

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt quatre, le quatre juillet à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de QUESNOY sur DEULE, au nombre de 29, se sont réunis dans le salon d'honneur de la mairie de Quesnoy-sur-Deûle sur la convocation qui leur a été adressée en date du 28 juin 2024, pour Madame la Maire, empêchée, par M. Pascal DUFOUR, 1^{er} adjoint, en application de l'article L. 2122-17 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Un exemplaire de la convocation a été affiché dans la vitrine extérieure de la Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRÉSENTS :

M. DUFOUR Pascal, Mme MILLE-DUQUENNE Catherine, M. Frédéric BARON, Mme BOURDON-SILVERT Françoise, M. GUIBERT Gérard, Mme PROUVOST-LORIDAN Béatrice, M. OLIVIER Samuel, Mme WILLERVAL-HINDRYCK Nathalie, M. DEBAECKE Emilien, Mme DELCHAMBRE Florence, Mme PEUGNET-DANES Marielle, Mme Véronique VERDON-SPYCKERELLE, M. JOURDAIN Vincent, Mme LE CORVIC-LECERF Marie-Agnès, M. BICHE Christian, Mme GRISLAIN-D'HALLUIN Elodie, M. Michel DEGROOTE, Mme LAMBIN-DUBUS Annie, M. DELPLACE Alexandre, Mme LEFEBVRE Carole.

ABSENT-S AYANT DONNÉ MANDAT :

Mme HALLYNCK Rose-Marie, absente ayant donné pouvoir à Pascal DUFOUR,
Mme WAUQUIER Marie-Agnès, absente ayant donné pouvoir à Gérard GUIBERT,
M. Serge MEAUZOONE, absent ayant donné pouvoir à Catherine MILLE,
M. DEMORTIER Bertrand, absent ayant donné pouvoir à Emilien DEBAECKE,
Mme POULAIN Catherine, absente ayant donné pouvoir à Frédéric BARON,
M. LAMBIN Pascal, absent ayant donné pouvoir à Elodie GRISLAIN,
Mme Delphine LEGRAND, absente ayant donné pouvoir à Carole LEFEBVRE
Mr DUBOIS Philippe, absent ayant donné pouvoir à Alexandre DELPLACE.

ABSENTE N'AYANT PAS DONNÉ MANDAT :

Mme Aurélie WABLE.

M. Samuel OLIVIER est élu secrétaire.

Monsieur Pascal DUFOUR : Mesdames, Messieurs, je vais vous demander de vous lever s'il vous plaît. Je vous réitère toutes les excuses de Madame la Maire. Comme beaucoup le savent aujourd'hui, son époux est décédé vendredi dernier. Le choc est rude et brutal. Je souhaite, avec vous, lui témoigner ici publiquement toute notre compassion et notre soutien. Philippe venait tout juste de commencer sa nouvelle vie de retraité en se mettant au service des associations de la commune. Pendant cette minute de recueillement, je vous invite à méditer sur ce qui lui tenait tant à cœur; une société plus fraternelle et plus solidaire. Engageons-nous tous dans cette voie pour faire vivre le souvenir de Philippe.

Minute de silence

2024-0049/5.2

COMMUNICATIONS

TRAVAUX DE VOIRIE

GRDF

Les travaux de renouvellement du réseau gaz qui ont démarré fin avril se poursuivent :
Les travaux de la phase 1 et 2, rue Koenig, place du général de Gaulle rue de Comines et Warneton, sont maintenant terminés avec un planning d'intervention respecté.

Pour mémoire les suites du calendrier prévisionnel s'organisent comme suit :

Phase 3 – du 28/06 au 19/07 : du n°1 au n°11 rue Foch (partie comprise entre la rue Belle Croix et la rue Poincaré

Phase 4 – du 19/07 au 30/08 : rue Jeanne d'Arc et rue Saint Vincent

Phase 5 – du 30/08 au 20/09 : du n°17 au n°33 rue Foch (partie comprise entre la rue Joffre et la rue Saint Vincent

Phase 6 – du 20/09 au 27/09 : Place de Gaulle entre la rue Poincaré et la rue Joffre + rue Pasteur jusqu'en bas

Phase 7 – du 27/09 au 4/10 : Rue Foch – devant l'ancien bâtiment St Mathias – chemin du cimetière

Les riverains impactés sont informés des conséquences sur la circulation ou le stationnement dans leur secteur d'habitation, par l'entreprise en charge des travaux.

CONTENTIEUX

En retour de la délégation de l'article L 2122-22 de Mme la Maire donnée par le conseil municipal en matière notamment de contentieux, il y a lieu de vous faire part du résultat du contentieux d'urbanisme engagé à l'encontre de la SCI PROXIM et de Mme BOUANEM Dalila, sa gérante, propriétaire de parcelles rue du Maréchal Foch sur lesquelles elles ont entrepris des travaux d'aménagement au mépris de toutes les règles d'urbanisme et sans aucune demande d'autorisation. L'affaire a été appelée à l'audience du Tribunal correctionnel de Lille le 31 mai 2024. Le Procureur a condamné Mme BOUANEM à 1500 € d'amende et la SCI à 2000 € d'amende. Tous deux sont condamnés à une remise en état du site dans les 6 mois sous astreinte de 100 € avec exécution provisoire. La SCI et Mme BOUANEM ont été condamnés solidairement à verser à la commune 3000 € au titre de son préjudice et 3000 € au titre de l'article 475-1n du Code Pénal. Les défendeurs n'ont pas fait appel de cette décision et un certificat de non appel a été établi par le tribunal le 25 juin 2024.

FINANCES

Subvention Église DETR

La commune a reçu, le 4 juin dernier, le solde de la subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour la tranche «restauration de la tour du clocher, des bas-côtés et du square » des travaux de restauration de l'église Saint Michel, soit 141 710,63 €. Le montant total reçu au titre de cette subvention pour ces travaux s'élève à 201 710,63 € (60 513.19 € + 141 197.44 €).

Modernisation de l'éclairage du complexe sportif – Fonds de concours MEL

Nous avons perçu, le 26 juin dernier, la somme de 44 545,81 € de la Métropole Européenne de Lille, au titre du Fonds de concours « investissement aux équipements sportifs » pour les travaux de modernisation de l'éclairage du complexe sportif.

Bilan de l'aide à l'achat d'arbres et d'arbustes pour les Quesnoysiens

En réponse à la question de M Delplace lors du dernier conseil municipal, je vous rappelle que afin de soutenir la dynamique de plantation initiée par les « Espaces Naturels Régionaux dans le cadre de l'opération « Plantons le décor », la ville a décidé, par délibération n°2024-0047 du 30 mai dernier, de poursuivre son dispositif d'aide financière à l'achat d'arbres fruitiers, d'arbres et d'arbustes locaux pour ses habitants. Les 566 arbres et arbustes achetés dans le cadre de cette opération depuis son démarrage en 2021 ont été financés pour 23 demandeurs pour une participation de la ville d'un montant de 1697,60 €. Dans ce nombre de plantations il faut également compter une personne qui a commandé via le circuit mais qui n'a pas demandé l'aide financière de la commune.

Pour rappel le montant de cette aide, sans condition de ressources, est fixé à 50% du total de la commande avec un plafond de 100 € par foyer et par saison.

PATRIMOINE COMMUNAL

Hôtel de ville

Changement en cours des équipements de téléphonie de la Mairie avec passage du standard sur une solution de nouvelle génération de communication par le numérique par le biais de l'internet sans plus de standard matériel. Cela permettra d'améliorer la qualité des services à la population et les outils et le confort de travail des agents. Le déploiement est en cours. De petites perturbations auront lieu en matière de coupures de courte durée de la téléphonie. L'achat de ce matériel et des services et communication a été effectué via le marché mutualisé de la centrale d'achat de la MEL auprès de la société orange pour un montant de 4 820 € TTC en matériel et de 585 € par mois de contrat de services et

communications (standard, communications téléphoniques, internet, visio conférence). Ce contrat de service et communication revient au même budget que précédemment et nous permettra de relier ensuite d'autres sites de téléphonie de la ville et de supprimer des abonnements. En cas de panne, cette nouvelle configuration permet de basculer le standard sur un portable et de continuer à fonctionner.

Divers bâtiments

Le nettoyage et l'entretien des chenaux et gouttières des bâtiments de la ville inaccessibles aux services est en cours depuis la semaine dernière. Il s'agit des bâtiments suivants : église, ateliers municipaux, Mairie, château, presbytère, Actideûle, et les 3 salles du complexe sportif. C'est la société Solution BY SBL de Pérenchies qui l'exécute pour un montant de 21 447,58 €. Les travaux ont commencé la semaine dernière par l'église avec une impressionnante nacelle pour accéder aux ouvrages les plus hauts.

Ancienne Trésorerie

Les travaux de réfection de la toiture n'ont commencé que cette semaine pour cause de difficultés d'approvisionnement de l'entreprise de certains matériaux. La durée de chantier est de 3 semaines hors intempérie.

Achat d'un nouveau véhicule pour les services techniques

Afin d'améliorer la qualité de vie au travail des agents de la voirie, la ville a commandé un nouveau véhicule polyvalent (kangoo pickup). Ce véhicule servira aux tournés d'entretien des voiries (ramassage poubelles, désherbages, balayage...) et viendra en renfort des espaces verts. Il a été acheté au grand garage du Pas de Calais, nouveau garage Lillois à Faches Thumesnil pour un montant de 32 024,56 € TTC. Il remplacera un ancien véhicule qui sera repris par le garagiste pour 50 € vu son état. Il devrait être livré courant juillet.

ESPACES PUBLICS

Le passage du jury de concours pour les villes et village fleuris aura lieu fin juillet. Une visite d'entraînement est prévue la semaine prochaine pour les personnels et élus de délégation.

BERGERIE

Suite à la délibération qui a été prise à notre précédente séance de conseil, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) qui accompagne la commune dans son projet de zone éco-touristique a choisi de travailler avec le bureau d'étude EGIS pour l'étude du site de la Bergerie et les scénarii d'aménagement possibles. Le financement finalement alloué par l'État pour cette étude, d'un montant de 50 031 € TTC, sera de 50 % . La Convention est en cours de finalisation pour un démarrage de cette étude cet été.

LES PRINCIPAUX RENDEZ-VOUS MUNICIPAUX ET/OU ASSOCIATIFS

Dimanche 7 juillet 2024 – de 8h00 à 18h00 : élections législatives anticipées – deuxième tour

Vendredi 5 juillet 2024 fête de fin d'année du multi accueil

Mardi 9 juillet 2024 – de 15h00 à 17h00 : Les ateliers de Catherine, atelier papier, en partenariat avec la Médiathèque des Etreindelles, Intervention également en parallèle de la maison des parents – Rendez-vous devant Station troquet à la Halte nautique

Samedi 13 juillet 2024 – de 8h00 à 13h00 : collecte pour le don du sang – salle Festi'Val

Les samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 – Fête Nationale : la ville organise des festivités sur deux jours :

Samedi 13 juillet :

- Chasse au trésor sur l'Égypte - de 14h00 à 17h00 à la Médiathèque
- dans le cadre des Belles Sorties d'été en partenariat avec la MEL - Spectacle Tarmac Rodéo à 18h30 à la Halte nautique.

Dimanche 14 juillet :

- Rassemblement : à 11h00 devant la mairie.

- Concert de la Philharmonie durant la pause déjeuner à compter de 11h30, à la Halte nautique
- Tente Light Painting de Balivernes de Poulpe animation choisie par le conseil municipal des enfants: après-midi à la Halte nautique.
- Les Gouettes organisent plusieurs ateliers : après-midi à la Halte nautique.

Dimanche 28 juillet fête d'été avec les complices actifs, les fêtes d'Alice et Baladissimo à la halte nautique de 11h30 à 19 heures.

Samedi 14 et dimanche 15 septembre 2024 – Terroir en fête avec le SIVOM Alliance Nord-ouest, week-end dédié aux spécialités de la région, à l'agriculture et à la fête, à la halte nautique et dans des fermes de Quesnoy-sur-Deûle. Le feu d'artifices annuel sera visible depuis la Halte nautique le samedi soir

La date retenue pour la prochaine séance de Conseil municipal : fin septembre ou début octobre.

2024-0050/5.2

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 MAI 2024

Monsieur Pascal DUFOUR : nous vous avons fait parvenir un rectificatif, il y avait eu un petit souci d'enregistrement. Monsieur DELPLACE est-ce que vous estimez que cela est réparé ? Avez-vous eu tous les éléments ?

Monsieur Alexandre DELAPLACE : oui.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le procès-verbal rectifié de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 30 mai 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, APPROUVE.

2024-0051/5.4

DELEGATION DE POUVOIR PREVUE PAR L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – EMPECHEMENT DE LA MAIRE : COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° 2020-0020/5.4 DU 28 MAI 2020

Par délibération n°2020-0020/5.4 du 28 mai 2020, le Conseil municipal a délégué à Madame la Maire, les pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités .

Aucune disposition n'a été prise en cas d'empêchement de Madame la Maire.

Il y a lieu de prévoir la gestion de ces délégations dans une telle situation.

En conséquence, comme le permet l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal, qu'en cas d'empêchement de Madame la Maire, il donne par la présente délibération, en complément de la délibération n°2020-0020/5.4 du 28 mai 2020, l'autorisation à Madame la Maire de pouvoir déléguer tout ou partie des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales reçues par le Conseil municipal, à un ou plusieurs élus du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

2024-0052/3.2

CESSION A TITRE GRATUIT PAR LA COMMUNE A LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE D'UNE EMPRISE DE 2M² SUR LA PARCELLE AD137 RUE DE LILLE

Monsieur Pascal DUFOUR, Adjoint à l'urbanisme, au cadre de vie et à la vie économique expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire d'une parcelle AD 137 rue de Lille à Quesnoy-sur-Deûle, sur laquelle est implantée l'Allée Marcel Desbuquoit qui dessert des garages.

Dans le cadre d'un aménagement de sécurité, le service « voirie » de la Métropole Européenne de Lille souhaite faire l'acquisition d'une emprise de 2m² sur ladite parcelle AD 137 appartenant à la ville, et le transfert à titre gratuit dans le domaine public Métropolitain.

La MEL prendra à sa charge tous les frais relatifs à ce transfert de propriété.

En conséquence, Monsieur Pascal DUFOUR, Adjoint à l'urbanisme, au cadre de vie et à la vie économique, propose au Conseil municipal après avis favorable de la commission « qualité de ville » réunie le 25 juin 2024 :

- de donner son accord pour cette cession à titre gratuit à la Métropole Européenne de Lille ;
- d'autoriser Madame la Maire ou lui-même à signer l'acte à intervenir.

Pour information, la partie de la parcelle AD137 cédée a vocation à demeurer dans le domaine public. La procédure de transfert sans déclassement prévue à l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques s'applique à cette cession.

Précisions de Monsieur Pascal DUFOUR : Il s'avère que dans le cadre des aménagements de la rue de Lille, visant à ralentir la vitesse, les voitures qui entrent et qui sortent de la commune roulent relativement vite sur ce tronçon, des aménagements sont prévus. Les travaux devraient démarrer en septembre. Dans ce cadre, une partie de ces travaux mordent de deux mètres carrés, aujourd'hui cela apparaît être le trottoir qui touche l'allée Desbuquoit, et qui sont propriété de la ville. Comme c'est son habitude, la MEL ne réalise pas un centime d'euro de travaux sur un domaine qui ne lui appartient pas. Donc, comme nous tenons à ces travaux de sécurité, il est bien évident que nous allons rétrocéder ces 2m² à la MEL, sachant que la ville reste propriétaire de l'ensemble restant de l'allée Desbuquoit. Il s'agit d'un acte administratif, sans aucun frais pour la ville si ce n'est que nous allons perdre 2 m², mais cela arrive assez fréquemment de céder des mètres carrés à la MEL pour permettre des travaux. .

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

2024-0053/3.1

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AD 0014, AD 0017 A, B ET Z – SECTEUR DE LA FERME DE LA BERGERIE

Monsieur Pascal DUFOUR, Adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie et à la vie économique, rappelle que le Conseil municipal a approuvé la stratégie de valorisation des berges de la Deûle, en soulignant l'intérêt et le potentiel de différents secteurs, dont celui de la Bergerie.

La ferme de la Bergerie, ses bâtiments et ses terrains attenants sont situés dans ce secteur, en bord de Deûle. L'ensemble présente un intérêt majeur pour le développement éco-touristique de la commune, en prise directe avec les politiques métropolitaines : agricole, espaces naturels, trame verte et bleue, tourisme, Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et énergie, jeunesse et sports, et Parc des Belles terres de la Métropole Européenne de Lille.

Par délibération n°2021-0062/2.3 du 30 septembre 2021, le Conseil municipal a demandé la mise en réserve du bien dit « ferme de la Bergerie », de ses bâtiments et terrains cadastrés AD 0014, AD 0017 A, B et Z à la SAFER et a accepté d'assurer le portage financier de l'opération à hauteur de 550 710 euros correspondant à la valeur d'acquisition du bien (500 000 €), aux frais d'actes (7 010 €) et aux frais de gestion du dossier (1 200 € + 42 500 €). Monsieur Pascal DUFOUR rappelle que cette somme a en conséquence, déjà été versée à la SAFER en 2022.

Le 28 juillet 2023, la SAFER a acquis par préemption auprès de la SCI de la Bergerie, les parcelles cadastrées AD 0014 et AD 0017 A, B et Z pour un montant de 500 000 euros hors frais notarié et de gestion.

Elle a lancé, le 4 août 2023, un appel à candidature pour la rétrocession de la ferme de la Bergerie auquel la commune a candidaté le 18 août 2023.

La SAFER a décidé d'attribuer ces terrains à la ville lors de son comité technique départemental du 14 septembre 2023 avec mise à disposition temporaire de la parcelle AD0014 à un agriculteur. Entre l'acquisition et la rétrocession par la SAFER, des frais vont être engagés pour la protection des biens et vont être réclamés à la commune en application de la convention du 6 avril 2016 et de la délibération du 30 septembre 2021.

Afin de finaliser cette acquisition, les services des domaines en date du 17 octobre 2023 ont confirmé la valeur vénale des biens pour 550 710 €.

Après l'acquisition par la SAFER, ce bien a subi deux dégradations pour lesquelles les zincs des toitures et le réseau électrique des deux bâtis et la plomberie du bâtiment d'habitation ont été détruits. En conséquence, le prix de cession à la ville a été diminué de 30 000 €.

Monsieur Alexandre DELPLACE : Dans la mesure où cette délibération porte sur une baisse du montant de l'acquisition, et dans la mesure où notre groupe avait voté contre la délibération du 30 septembre 2021, nous allons nous abstenir sur cette délibération.

Le Conseil municipal, après avis favorable de la Commission « Qualité de ville » réunie le 25 juin 2024, décide, à la MAJORITÉ, par 24 voix pour et 4 abstentions :

- d'approuver l'acquisition de la ferme dite de la Bergerie, bâtiments et terrains cadastrés AD 0014, AD 0017, A, B et Z, au prix de 520.710 euros (ce prix comprend notamment le remboursement des frais notariés d'acquisition par la SAFER à hauteur de 7 010 € et les frais de gestion du dossier par la SAFER ramenés à 1 200 € de forfait plus 12 500 €).
- d'autoriser Madame la Maire ou lui-même, premier adjoint, à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié
- d'autoriser Madame la Maire, ou Madame Prouvost adjointe aux finances et à la culture, à ordonner le paiement des frais notariés, d'une valeur approximative de 6.700 € et les frais de gestion engagés par la SAFER jusqu'à la signature de l'acte (frais d'huissier et d'avocat, de sécurisation, de taxe foncière et de gestion) conformément à l'article 9 de la convention du 6 avril 2016 passée entre la SAFER et la ville et la délibération du 30 septembre 2021.

2024-0054/7.8

AUTORISATION DE TRAVAUX ET DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE CONCOURS « TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL » DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE POUR LES ECLAIRAGES DE LA ZAC DE LA PREVOTE ET QUATRE LUMINAIRES RUE DE L'EGLISE, RUE DE LA BLANCHE PORTE ET RUE DE VERLINGHEM (IMPASSE COTE RUE DES DRYADES)

Monsieur Pascal DUFOUR, Adjoint à l'urbanisme, au cadre de vie et à la vie économique, expose au Conseil municipal que dans le cadre de son Plan Climat Air Energie (PCAET), la Métropole Européenne de Lille s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire, à multiplier par 3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2023 et à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. Dans ce cadre, la MEL accompagne des communes vers la rénovation durable de leur patrimoine, avec :

- le dispositif Conseiller en énergie partagée auquel notre commune adhère depuis 2017 ;
- la valorisation des CEE – Certificat d'Economie d'Energie auquel notre commune adhère depuis décembre 2018.

Le 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a décidé de la mise en œuvre d'un nouveau fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Via ce dispositif, la MEL peut financer jusqu'à 40% du montant des dépenses énergétiques et environnementales éligibles, après déduction des autres subventions et dans la limite des règles de cumul des subventions publiques (la commune doit assurer un autofinancement d'au moins 20% du coût global du projet).

L'ensemble de notre parc d'éclairage public devait être passé en Leds ce printemps, clôturant un programme de modernisation, d'efficacité et de sobriété énergétique engagé depuis 10 ans.

Il reste cependant à réaliser la rénovation du parc de l'éclairage public de la Zone d'activité de la Prévôté, rétrocedé dans le domaine public communal par délibération n°2024-008 du 28 mars 2024 et qui se compose de 15 lanternes City Soul de 100 W sur des mâts de 7 mètres (9 rue des Quatre Bonniers et 6 rue de l'Avenir) et 1 mât avec un éclairage led solaire rue de la Briqueterie.

Quatre éclairages situés rue de l'Église, rue de la Blanche porte et Rue de Verlinghem (impasse côté rue des Dryades), oubliés dans les tranches précédentes, sont aussi à transformer.

Le montant total de ces travaux a été estimé à 8 051,60 € HT soit 9 661,92 € TTC.

Pour la réalisation de ces travaux, la commune souhaite solliciter le Fonds de Concours « transition énergétique et bas carbone » de la MEL qui peut subventionner en fonction de l'éligibilité des différents postes de dépenses jusqu'à 40 % de la dépense hors taxes.

En conséquence, Monsieur Pascal DUFOUR, Adjoint à l'urbanisme, au cadre de vie et à la vie économique, après avis favorable de la commission « Qualité de ville » réunie en date du 25 juin 2024, propose au Conseil municipal :

- de donner son accord pour la mise en œuvre des travaux décrits ci-dessus pour les montants précisés dans la présente délibération
- d'autoriser Madame la Maire ou lui-même à solliciter la subvention à la MEL dans le cadre du fonds de concours « transition énergétique et bas carbone ». La MEL nous fera connaître, après analyse du dossier, le montant de la subvention accordée.

- d'autoriser Madame la Maire ou lui-même à signer avec la MEL la convention afférant à ce fonds de concours
- d'autoriser Madame la Maire ou lui-même à solliciter tout autre financement qui pourrait se présenter
- dit que les dépenses du programme sont inscrites au budget primitif 2024 - compte 21534 (réseaux d'électrification).

Monsieur Alexandre DELPLACE : Une petite remarque, vous savez que je suis un peu taquin mais très observateur; après vous avoir signalé à deux reprises en commission, les luminaires restant non passés en Leds, rue de l'Église et rue des Dryades, j'espère qu'un état des lieux a été réalisé depuis, pouvant ainsi confirmer que tous les éclairages de notre ville sont et seront bien en Leds.

Monsieur Pascal DUFOUR : un état des lieux est déjà réalisé après chaque phase de travaux. Le problème de la boulangerie (rue de l'église) est simple, c'est qu'il y a une adresse qui est sur la Place et une adresse qui est rue de l'Église pour le même luminaire, et donc sur le chantier rue de l'Église cela n'a pas été répertorié et sur la place non plus. C'est un oubli de l'entreprise. Et pour les autres, ce sont des éclairages qui se trouvent dans des impasses. En général l'éclairage public se trouve dans les voies publiques, mais il s'avère que dans certains lotissements nous avons de petites impasses qui sont restées privées, en copropriété et néanmoins, il se trouve un éclairage public. Voilà la raison de ces deux oublis. Mais quand même, on essaie de contrôler et vous avez raison d'être taquin, il y en a deux que vous m'avez signalé et on en a tenu compte et on a réparé le méfait si je puis dire. En tout cas merci, et cela me permet de dire à tous, que nous sommes toujours preneurs d'informations sur ce genre de chose parce qu'il est difficile d'être partout. La petite commune de Quesnoy fait quand même 1 400 hectares et je reconnais que je ne parcour pas les 1 400 hectares à longueur de semaine.

J'espère que cette fois on pourra dire que Quesnoy est à 100/100 Leds.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

2024-0055/8.8

ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-M) – PARTICIPATION REGLEMENTAIRE – AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur Pascal DUFOUR, Adjoint à l'urbanisme, au cadre de vie et à la vie économique expose au Conseil municipal que Santé Publique France estimait en 2021 qu'environ 47 000 décès prématurés par an étaient imputables à la pollution atmosphérique en France métropolitaine. Les polluants impliqués sont principalement les particules fines (PM2.5 et PM10) et les oxydes d'azote (NOx). Ces derniers sont en effet associés à de nombreuses causes de mortalité prématurée, comme les maladies respiratoires, cardiovasculaires, les cancers etc.

Une des principales sources de ces polluants atmosphériques est le transport routier. Ainsi les populations les plus exposées à ces risques sanitaires sont les populations vivant et évoluant à proximité des axes de circulation. Initialement destinées aux métropoles les plus affectées par la pollution (Loi LOM de 2019), l'exigence de créer une Zone à Faibles Émissions s'étend désormais à toutes les agglomérations comptant plus de 150 000 habitants (Loi Climat et Résilience de 2021). La Métropole Européenne de Lille (MEL) étant concernée, elle est donc tenue de mettre en œuvre une ZFE-m pour mobilité, avant le 1er janvier 2025 sur un territoire recouvrant à minima 50% de sa population. Dans ce cadre, la MEL a lancé une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024. Le public était notamment invité à se prononcer sur deux scénarii proposés par la MEL, à savoir :

- Le scénario n°1 dit « territoire de vigilance », qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL et qui concernerait uniquement les véhicules non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 5% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de moins de 1% des particules fines PM10 et PM2,5 ;
- Le scénario n°2 dit « scénario de référence », issu de la délibération du 29 avril 2022, qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL et qui concernerait les véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 23% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de 4% des particules fines PM10 et PM2,5.

À l'issue de cette consultation, une majorité de participants a retenu le scénario impliquant une restriction de circulation pour les véhicules ayant des vignettes Crit'Air 4, 5 et Non Classés, plutôt que le scénario impliquant une interdiction à minima des véhicules Non Classés à la circulation.

Outre les dérogations nationales, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 19 avril 2024 (délibération 24-C-0063), a également retenu d'accorder des dérogations complémentaires, qui s'adresseraient :

- aux conducteurs en possession d'une carte pass-pass nominative support d'un abonnement mensuel ou abonnement annuel Ilévia ou d'un abonnement TER à jour et en cours de validité, afin d'encourager au rabattement sur le réseau de transport urbain ou ferroviaire ;

- aux « petits rouleurs », dans la limite de 8 000 kilomètres par année, afin de permettre aux personnes utilisant peu leur véhicule de pouvoir continuer à se déplacer pour des raisons de nécessité ;
- aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE ;
- aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique ;
- aux véhicules de type camions citernes, camions frigorifiques, bétonnières ;
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-I du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- aux véhicules automoteurs spécialisés, portant la mention « VASP » (caravanes, tracteurs et autres véhicules agricoles, dépanneuses, et bennes à ordures ménagères notamment) ;
- aux véhicules à deux-roues motorisés.

Désormais, ce projet de Zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole fait l'objet d'une concertation réglementaire jusqu'au 21 juillet 2024 ouverte aux habitants et aux parties prenantes, et également aux communes de la MEL.

Au regard du caractère réglementaire de la mise en place d'une ZFE, et en référence à la délibération 24-C-0063 prise par le Conseil métropolitain, qui liste des dérogations complémentaires aux dérogations nationales, qui envisage d'encourager au changement de motorisation des véhicules thermiques vers une motorisation électrique ou hybride en mettant en place une aide locale au retrofit en complément des aides de l'État, et qui rappelle l'ensemble des dispositions et services développés par la Métropole Européenne de Lille pour offrir aux Métropolitains des alternatives à l'usage individuel d'un véhicule ou encourager à l'usage de véhicules moins polluants : transports collectifs, offres en matières de vélo, d'autopartage, de covoiturage, développement du réseau de charge électrique, dispositif Ecobonus, ... etc,

Vu l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 imposant de mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, celle-ci devant couvrir « la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) », soit au minimum 50% ;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022 fixant pour objectif d'appliquer la ZFE, sur la totalité du périmètre de la métropole, aux véhicules arborant les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés ;

Vu l'arrêté de la MEL n°24-A-008 du 11 janvier 2023 autorisant le lancement, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, d'une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024 ;

Vu l'arrêté de la MEL n° 24-A-0245 du 17 mai 2024 autorisant le lancement de la Participation du Public par Voie Électronique relative à la mise à disposition de l'arrêté du Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) instaurant le périmètre de la ZFE-m sur le territoire, du 21 mai au 21 juillet 2024 ;

Considérant que les communes de la Métropole Européenne de Lille sont invitées à faire part de leurs avis sur le projet d'arrêté mis à la disposition du public ;

Monsieur Pascal DUFOUR : C'est un sujet qui a été abordé en commission et qui nous a mené à réfléchir effectivement sur la Zone à Faible Émission. Qui pourrait être contre une telle proposition aujourd'hui ? Personne me semble-t-il. La santé du public est primordiale et il est évident qu'il est difficile de se prononcer contre une telle disposition. Par contre, je pense vous avoir un peu fatigué avec la lecture des dérogations prévues au niveau national et si j'y ajoute l'ensemble des dérogations prévues par la MEL, on arrive à quelque chose qui nous semble aujourd'hui difficilement lisible. Cela nous apparaît peu compréhensible et pour les élus, et pour le grand public. On trouve aussi, que la

participation du public a été relativement modérée, légère. Il n'y a très peu de personnes qui ont participé à cette enquête et qui ont répondu et on estime, aujourd'hui, que le travail n'est pas forcément abouti et qu'il mérite réflexion. En commission, nous étions partis sur l'idée d'y être plutôt favorable mais avec toute une liste, peut-être complémentaire encore, des dispositions à prendre pour la rendre applicable et compréhensible et finalement, le travail de notre groupe je vais vous le soumettre. Nous vous l'avons envoyé préalablement, également à Monsieur DELPLACE parce que ça n'était pas tout à fait notre propos lors de la commission, nous étions restés sur cette idée de dire « on ne peut pas être contre une ZFE donc on va être pour et on verra tous les aménagements à faire ». Nous avons capitulé devant la liste des aménagements à réaliser et voici ce que l'on peut vous proposer aujourd'hui :

Avis du Groupe Quesnoy-Pour-Tous-Naturellement

La pollution atmosphérique liée aux particules fines (PM 2,5) génère 40 000 décès par an en France dont environ 1 700 pour le territoire de la MEL. Les territoires denses comme les métropoles sont les territoires dont les habitants sont les plus exposés avec des taux de polluants dans l'air qui dépassent régulièrement les seuils de recommandation fixés.

L'amélioration de la qualité de l'air avec la diminution des émissions de polluants atmosphériques est donc un objectif majeur et urgent de santé publique.

L'instauration d'une ZFE-m – Zone à faibles émissions – mobilité sur un territoire est un des outils à la disposition des collectivités pour viser cet objectif d'amélioration de la qualité de l'air. Dans ces zones, des restrictions de circulation sont imposées aux véhicules les plus polluants selon des modalités spécifiques.

300 ZFE ont déjà été instaurées en Europe.

Si la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 imposait aux métropoles de mettre en place une ZFE au plus tard au 31 décembre 2024, couvrant « la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) » (soit au minimum 50%) ;

Si une délibération votée le 29 avril 2022 par le conseil de la MEL fixait pour objectif d'appliquer la ZFE, sur la totalité du périmètre de la métropole, aux véhicules arborant les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;

Un comité ministériel « Qualité de l'air en ville » en date du 10 juillet 2023 est revenu et a assoupli la contrainte en identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés (voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996).

Néanmoins, il a été décidé de maintenir le projet de ZFE et d'associer le public au choix d'un scénario afin de recueillir l'avis de tout citoyen qui habite ou qui est amené à se rendre sur le territoire de la MEL, sur le projet de ZFE-m, dans le cadre d'une démarche participative lancée du 15 janvier au 19 février 2024.

4167 avis se sont exprimés parmi lesquels 40 % ne se sont pas prononcés sur l'un des scénarii proposés.

Ainsi seuls 2 500 citoyens se sont exprimés sur l'un des scénarii. Parmi eux, un peu plus de 1 500 ont souligné une préférence pour le scénario aujourd'hui soumis à enquête publique : soit celui qui interdit la circulation sur l'ensemble du territoire des 95 communes de la MEL aux véhiculés non classés et classés Crit'Air 4 et 5.

Le faible nombre de citoyens ayant participé à cette consultation et s'étant exprimé sur un scénario ne permet pas, selon nous de trancher. D'autant plus que 70 % des participants à cette consultation appelaient à mettre en place des dérogations et soulignaient des attentes fortes en matière de mise en place de mesures d'accompagnement.

Suite à cela, le projet de ZFE aujourd'hui soumis à enquête publique reprend de fait de nombreuses dérogations :

- aux conducteurs en possession d'une carte pass pass nominative support d'un abonnement mensuel ou abonnement annuel Ilévia ou d'un abonnement TER à jour et en cours de validité, afin d'encourager au rabattement sur le réseau de transport urbain ou ferroviaire ;
- aux « petits rouleurs », dans la limite de 8 000 kilomètres par année, afin de permettre aux personnes utilisant peu leur véhicule de pouvoir continuer à se déplacer pour des raisons de nécessité ;
- aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE ;
- aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique ;
- aux véhicules de type camions citernes, camions frigorifiques, bétonnières ;

- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-I du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- aux véhicules automoteurs spécialisés, portant la mention « VASP » (caravanes, tracteurs et autres véhicules agricoles, dépanneuses, et bennes à ordures ménagères notamment).

Par contre, il est peu étoffé en mesure d'accompagnement.

Sont évoqués :

- La mise en place d'une aide financière au changement de véhicule, complémentaire à celle de l'État et destinée aux personnes en difficulté. Cette aide serait conditionnée à un accompagnement des communes !
- Sur le plan du développement de l'offre de transport en commun et de la mobilité en général, rien de nouveau par rapport à l'existant peu accessible aux habitants des zones périurbaines et rurales.

Aussi, bien que nous soyons persuadés que l'instauration d'une ZFE peut représenter un efficace moyen de diminuer la pollution atmosphérique et donc de réduire significativement les risques sanitaires et par conséquent le nombre de décès lié à celui-ci, nous ne pouvons pas nous prononcer favorablement au projet tel qui nous est présenté.

En effet, les modalités proposées pour l'instauration d'une ZFE à la MEL nous semblent particulièrement contre-productives, notamment en terme d'acceptabilité et alors que, vu le nombre de dérogations, le nombre de Métropolitains concernés par une contrainte sera très faible.

Notons aussi qu'aucun moyen de contrôle n'est prévu au niveau de la MEL : charge aux polices municipales de le faire et alors que nombre de villages ou petites villes ne disposent d'aucun moyen dans ce domaine ou très peu à l'exemple de notre commune.

La santé publique et la transition écologique, intimement liées, sont des sujets sérieux qui, dans l'intérêt général, ne doivent pas être traitées par des annonces et des intentions non applicables et sans effet notoire et imposées de façon uniforme sans prise en compte des spécificités territoriales.

Nous considérons qu'il n'est pas envisageable d'accentuer avec ce scénario de ZFE proposé, la fracture réelle existante en terme de desserte en transport en commun et d'alternative à la voiture individuelle entre les habitants des zones denses avec ceux des zones périurbaines ou rurales.

D'autres options doivent être travaillées et mises sur la table pour créer les conditions de la mise en place d'une ZFE efficace, acceptable et acceptée.

Nos propositions sont :

- Une progressivité :

Réduire dans un 1er temps, le périmètre de la ZFE à la zone agglomérée dense dans laquelle le maillage du réseau de transport en commun est important, tout comme les possibilités d'intermodalité entre transport en commun et mobilité douce sont plus aisés grâce aux aménagements cyclables plus développés, au réseau des V'Lille etc.

En parallèle :

- œuvrer efficacement et avec volontarisme au développement d'une offre de transport en commun plus adaptée aux besoins des périurbains et ruraux pour leur offrir une réelle alternative.

Nous le savons tous : il nous faut agir sans attendre davantage à l'adaptation au changement climatique, à la réduction de ses effets déjà visibles et subis. Mais il nous faut agir avec des mesures efficaces, accompagnées et réfléchies.

Sur la base de ces différents arguments, considérant que :

- le périmètre d'une ZFE étendu à l'ensemble des 95 communes ne tient pas compte des spécificités des secteurs périurbains et ruraux,
- les modalités d'application comportent de multiples dérogations non contrôlables et non contrôlées ce qui amènera à des résultats insignifiants,
- malgré ce faible impact quantitatif avec peu de résultats attendus sur l'objectif initial de diminution de la pollution, le projet sera néanmoins perçu a priori comme contraignant et punitif, avec des conséquences délétères sur la compréhension des enjeux et de la nécessité d'agir en faveur de la transition écologique,
- actuellement, dans le secteur val de Deûle, val de Lys, les élus et habitants n'ont aucune visibilité sur les éventuelles améliorations apportées par la prochaine délégation de service public de TC et alors que nous ne sommes pas concernés par les perspectives de développement du SDIT sur notre territoire,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- donner un avis défavorable au projet de création d'une ZFE telle que soumise à enquête publique
- solliciter le Président de la MEL afin qu'un nouveau projet de ZFE soit élaboré afin de se doter d'une ZFE utile, efficace, adaptée aux spécificités territoriales afin de ne pas accentuer les fractures et accompagner les Métropolitains, dans leur mobilité active et durable au quotidien, avec une attention particulière aux publics en difficulté,

Monsieur Alexandre DELPLACE : *Je vous remercie de m'avoir transmis votre avis avant ce conseil, mais sachez que notre groupe avait aussi pris la décision de donner un avis défavorable sur cette ZFE :*

Le Groupe Quesnoy Avenir a rendu l'avis suivant :

Nous avons pris la décision de donner un avis défavorable sur cette ZFE.

En effet, nous pouvons toujours saluer les mesures visant à limiter, voire diminuer la pollution connue pour ses effets néfastes sur la santé, néanmoins nous souhaitons émettre les remarques suivantes sur cette ZFE :

- 1^{er} point : concernant les véhicules Crit'air 4 et 5 et non classés avec interdiction de circulation. Cette mesure va créer une fracture sociale, du fait que les détenteurs de ces véhicules qui n'auraient pas les moyens de changer de véhicule, même avec des aides à la clé se verraient pénalisés pour se rendre au travail.

- 2^{ème} point concernant les véhicules Crit'air 4 et 5 et non classés et pour les autres également souhaitant acquérir un véhicule plus récent, plus propre et notamment un véhicule électrique. Il est dommage que la mesure soit effective au 1^{er} janvier 2025, date à laquelle notre ville et une partie de la Métropole ne sont pas pourvues de bornes de recharge électrique mise à disposition par la MEL où la fin de déploiement des bornes est attendue pour octobre 2025.

- 3^{ème} point sur les dérogations complémentaires que la MEL a retenu . La MEL a également retenu d'accorder les dérogations nationales. Des contrôles devraient sans doute être opérés, mais pour certaines dérogations nous nous posons la question de savoir sous quelles formes ils pourraient être effectués. Nous pensons que cela est vraiment impossible.

- 4^{ème} point sur le développement des transports en commun, La MEL par la mise en place de cette ZFE souhaite encourager l'utilisation des transports en commun. Néanmoins, les 95 communes de la Métropole ne sont pas toutes logées à la même enseigne en terme d'infrastructure et de transports en commun. Il est donc indispensable qu'un transport fiable , en cycle propre soit déployé au sein de notre commune et pour notre bassin de vie « Vallée de la Lys et de la Deûle ». Je ne vais pas revenir en détail sur ce sujet, déjà connu et remonté à plusieurs reprises, mais c'est la priorité et l'enjeu de demain.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal réuni le 4 juillet 2024, émet à l'UNANIMITÉ un avis DEFAVORABLE au projet de ZFE-m proposé par la Métropole Européenne de Lille.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108776-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0063

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-M) - BILAN DE LA CONSULTATION
CITOYENNE ET POURSUITE DE LA PROCEDURE**

Vu l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 imposant de mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, celle-ci devant couvrir « la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) » (soit au minimum 50%) ;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022 fixant pour objectif d'appliquer la ZFE, sur la totalité du périmètre de la métropole, aux véhicules arborant les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés (voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996) ;

Vu l'arrêté n°24-A-008 du 11 janvier 2023 autorisant le lancement, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, d'une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024 ;

I. Exposé des motifs

Face à des obligations nationales et réglementaires non stabilisées et afin d'associer le public au choix d'un scénario et de recueillir l'avis de tout citoyen qui habite ou qui est amené à se rendre sur le territoire de la MEL sur le projet de ZFE-m, une démarche participative a été lancée du 15 janvier au 19 février 2024.

I.1 - Bilan de la démarche participative

Celle-ci a pris la forme d'une consultation dématérialisée sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL.



Le public était notamment invité à se prononcer sur les deux scénarii proposés, à savoir :

- Le scénario n°1 dit « territoire de vigilance », qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait uniquement les véhicules non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 5% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de moins de 1% des particules fines PM10 et PM2,5 ;
- Le scénario n°2 dit « scénario de référence », issu de la délibération du 29 avril 2022, qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait les véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 23% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de 4% des particules fines PM10 et PM2,5.

Le public a également pu répondre à des questions connexes, concernant les dérogations, les mesures d'accompagnement et les alternatives envisagées.

À l'issue de cette consultation, les contributions recueillies ont été analysées et synthétisées.

Ainsi, 4167 réponses au questionnaire mis en ligne sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL ont été recueillies, ainsi que quelques contributions écrites émanant de communes, de groupes politiques de la MEL, d'associations et d'habitants.

En synthèse :

- Sur les scénarios :

- 40,4 % du total des répondants ne se sont pas prononcés sur les scénarios proposés et 59,6 % se sont exprimés sur les 2 scénarios (22,5 % ont choisi le scénario 1 et 37,1 % le scénario 2).

- Sur les dérogations :

- 70% des répondants au questionnaire se sont déclarés favorables à la création de dérogations.

- Sur les mesures d'accompagnement proposées, ont été principalement cités :

- Le développement des transports en commun,
- Le développement de l'intermodalité, et de nouvelles solutions de mobilités,
- La mise en place d'aides financières pour l'accompagnement à l'achat de véhicules plus vertueux.



Des attentes ont également été formulées sur les volets communication et information.

Le bilan de cette consultation citoyenne sera mis en ligne sur la plateforme de participation.

1.2 - Projet d'arrêté de la future ZFE-m

Tenant compte des éléments recueillis dans le cadre de la consultation et compte tenu des diminutions de pollution attendues et de leurs effets sur la santé publique, il est procédé à la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 3 années à compter de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté de police joint en annexe, dont les éléments saillants sont repris ci-après.

- La temporalité de la mesure :

L'accès et la circulation y seront interdits en permanence (24h/24 et 7j/7) pour les catégories de véhicules « non classés » et de classe Crit'air 4 et 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

- Les véhicules concernés :

L'ensemble des véhicules motorisés seront concernés, à l'exception des véhicules listés parmi les dérogations.

- Le périmètre géographique :

Les restrictions de circulation s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Métropole Européenne de Lille, incluant les axes structurants.

La MEL s'assurera le déploiement de la signalétique y afférent, condition obligatoire à la mise en œuvre effective de la ZFE-m au 1er janvier 2025.

- Les dérogations :

Outre les dérogations nationales, il est retenu d'accorder des dérogations complémentaires, pour une durée de trois ans renouvelable, soit du fait de l'usage limité des véhicules soit du fait de la nature des véhicules et des impacts économiques des restrictions prévues. Ces dérogations s'adressent :

- aux conducteurs en possession d'une carte pass pass nominative support d'un abonnement mensuel ou abonnement annuel llévia ou d'un abonnement



TER à jour et en cours de validité, afin d'encourager au rabatement sur le réseau de transport urbain ou ferroviaire ;

- aux « petits rouleurs », dans la limite de 8 000 kilomètres par année, afin de permettre aux personnes utilisant peu leur véhicule de pouvoir continuer à se déplacer pour des raisons de nécessité ;
- aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE ;
- aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique ;
- aux véhicules de type camions citernes, camions frigorifiques, bétonnières ;
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-I du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- aux véhicules automoteurs spécialisés, portant la mention « VASP » (caravanes, tracteurs et autres véhicules agricoles, dépanneuses, et bennes à ordures ménagères notamment).

Les demandes de dérogations pourront se faire en ligne sur une interface identifiée et devront être accompagnées du formulaire de demande disponible, de la copie du certificat d'immatriculation et de toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la dérogation demandée.

- La communication auprès du public :

À partir de la signature de l'arrêté, la MEL réalisera une campagne d'informations locale de plusieurs mois qui portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre. Elle exposera également les alternatives à l'usage individuel de la voiture au sein du périmètre contrôlé.

I.3 - Les mesures d'accompagnement

Outre les dérogations, la MEL envisage la mise en place d'une aide complémentaire à l'aide d'État pour le rétrofit des véhicules, qui permet d'éviter l'acquisition d'un nouveau véhicule et se décline sur différentes options techniques.



Cette aide fléchée sur les publics en difficulté s'appliquerait dans les mêmes conditions que l'aide d'État et serait conditionnée à un accompagnement des communes.

Elle serait accessible jusqu'au 30 juin 2025.

Les critères d'éligibilité ainsi que les modalités de versement de cette aide au retrofit électrique et hybride rechargeable seront précisés dans le règlement d'attribution qui fera l'objet d'une délibération ultérieure spécifique.

Cette mesure aurait vocation à compléter l'ensemble des dispositions et services développés par la Métropole Européenne de Lille pour offrir aux métropolitains des alternatives à l'usage individuel d'un véhicule ou encourager à l'usage de véhicules moins polluants.

Outre les services de transports collectifs auquel les dérogations prévues permettront d'accéder sans contrainte et dans des conditions économiques favorables (dont la gratuité des moins de 18 ans) et adaptées à toutes les situations sociales (tarification sociale), la MEL développe ou permet le développement de nombreuses offres en matière de vélo (V'Lille, vélos en libre-service, stationnement, aménagements cyclables sécurisés, etc.), d'autopartage, de covoiturage (dont l'expérimentation du Microstop). Le développement du réseau de charge électrique favorise également le recours aux véhicules électriques.

Enfin, la MEL encourage les changements de pratique de mobilité par des dispositifs particuliers comme l'Ecobonus.

L'ensemble de ces mesures contribuent tant à l'atteinte des objectifs du PCAET qu'à ceux du PDM.

I.4 - Suite de la procédure

- La phase de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) :

Conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement et du CGCT susvisé, l'application de la ZFE-m doit, avant d'être adoptée, faire l'objet d'une phase de participation du public par voie électronique (PPVE), qui sera ouverte par un arrêté du Président et qui aura lieu du 21 mai au 21 juillet 2024, et recueillir l'avis des parties prenantes, à partir du 21 mai 2024 et pendant un délai de deux mois.

Dans ce cadre, conformément à l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, plusieurs éléments seront mis à la disposition du public, dont :

- Le projet d'arrêté de mise en œuvre de la ZFE-m soumis à la concertation ;
- La note de présentation de la ZFE-m soumise à la concertation, précisant notamment le contexte et les objectifs ;
- L'étude présentant l'objet des mesures mises en œuvre, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en

application, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine. L'étude comportera notamment un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la zone concernée ainsi qu'une évaluation :

- 1° De la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air ;
- 2° Des émissions de polluants atmosphériques dues au transport routier sur la zone concernée ;
- 3° De la proportion de véhicules concernés par les restrictions et, le cas échéant, les dérogations prévues ;
- 4° Des réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la création de la ZFE-m.

À l'issue de cette PPVE, le bilan correspondant, dont les attendus sont définis à l'article L123-19-1 du code de l'environnement et qui sera débattu lors du Conseil métropolitain d'octobre 2024, sera mis en ligne au plus tard à la date de publication de l'arrêté du Président délimitant la ZFE-m, prévu à l'article L2213-4-1 du CGCT, et ce pour une durée minimale de 3 mois sur la plateforme suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-zfe-mel>

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De tirer le bilan de la consultation citoyenne et de prendre acte de la suite de la procédure selon les principes indiqués.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

113 voix POUR - 10 voix CONTRE - 53 ABSTENTION



Zone à Faibles Émissions



**→ Améliorons
la qualité de l'air**

Contexte

La pollution de l'air par les particules fines (PM2,5) entraîne 40 000 décès par an en France, soit 7 % de la mortalité en France, d'après Santé Publique France. 7 000 décès par an sont également imputables aux oxydes d'azote. La pollution de l'air est un facteur de risque important en France bien que la tendance de la mortalité soit à la baisse. Ce sont les métropoles qui sont les plus touchées et où l'inquiétude est la plus forte. En effet, rares sont les grandes villes à l'abri de tels phénomènes en Europe, où les taux de polluants dans l'air dépassent très régulièrement les Directives Européennes et les objectifs fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Selon un rapport publié en 2013 par l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE), neuf citadins de l'Union Européenne sur dix respirent l'un des polluants atmosphériques les plus nocifs, à des niveaux que l'OMS juge dangereux pour la santé.

Aujourd'hui, ce sont les particules fines et le dioxyde d'azote et indirectement l'ozone qui figurent parmi les principaux agents nocifs dans l'air urbain, avec pour conséquences, des problèmes respiratoires, des maladies cardiovasculaires et des décès précoces. Sans compter les effets néfastes sur la végétation, l'eau, les sols et même les bâtiments.

Sur la Métropole Européenne de Lille (MEL), 1 700 décès par an sont comptabilisés à la suite des impacts de la pollution de l'air.

L'amélioration de la qualité de l'air (diminution des émissions de polluants atmosphériques) est donc un objectif sanitaire majeur et urgent, à relier également avec l'urgence climatique. Dans cette optique, la Zone à Faibles Émissions constitue l'un des outils à disposition des pouvoirs publics pour accélérer l'amélioration de la situation.

La qualité de l'air

L'air que nous respirons est composé de :

78 % de diazote (N₂) ;

21 % de dioxygène (O₂) ;

1 % de gaz rare, dont l'ozone qui filtre le rayonnement solaire et permet ainsi le maintien de la vie sur terre et le dioxyde de carbone qui permet de maintenir, par l'effet de serre, une température moyenne agréable sur terre.

Cet air est cependant plus ou moins contaminé par des polluants gazeux, liquides ou solides d'origine naturelle (émissions par la végétation, les océans, les volcans...) ou produit par les activités humaines (cheminées d'usines, pots d'échappements...). De fait, la qualité de l'air résulte d'un équilibre complexe entre les apports de polluants et les phénomènes de dispersion et de transformation dans l'environnement. Les polluants émis ou transformés dans l'atmosphère sont très nombreux. Même si leurs concentrations sont très faibles (mesurées en général en microgrammes par mètre cube – µg/m³), ils peuvent avoir des effets notamment sur la santé.

Origine des principaux polluants



Les polluants primaires sont directement issus des sources de pollution (trafic routier, industries, chauffage, agriculture...). Il s'agit par exemple :

- Des oxydes de carbone (COx), de soufre (SOx) d'azote (NOx) ;
- Des hydrocarbures légers (gaz et essences) ;
- Des composés organiques volatils (COV) ;
- Des particules (PM10 et PM 2,5) ;
- Des métaux (plomb, mercure, cadmium...).

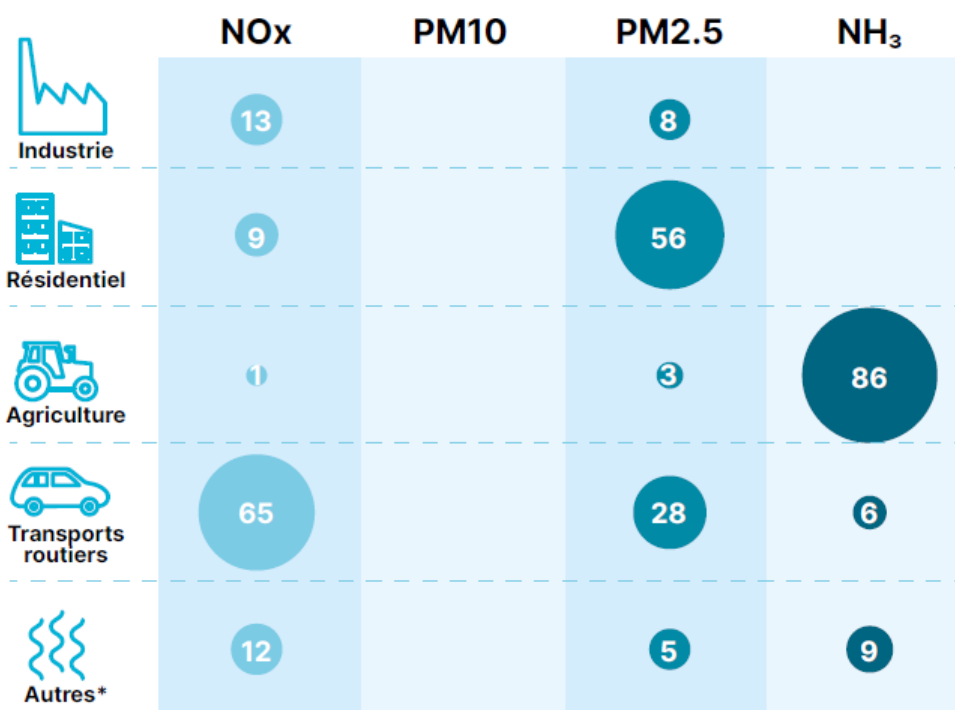
En revanche, les polluants secondaires ne sont pas directement rejetés dans l'atmosphère mais proviennent de réactions chimiques de gaz entre eux. C'est le cas notamment :

- Des particules secondaires ;
- De l'ozone (O3) ;
- Ou encore du dioxyde d'azote (NO2).

À l'échelle de la Métropole Européenne de Lille, le transport routier serait responsable de :

- 33 %** des émissions de PM10 dans l'air,
- 28 %** des émissions de PM2,5 dans l'air,
- 65 %** des émissions de NOx (oxyde d'azote) dans l'air en 2018.

Répartition sectorielle des émissions de polluants sur la MEL en 2018 (en %)



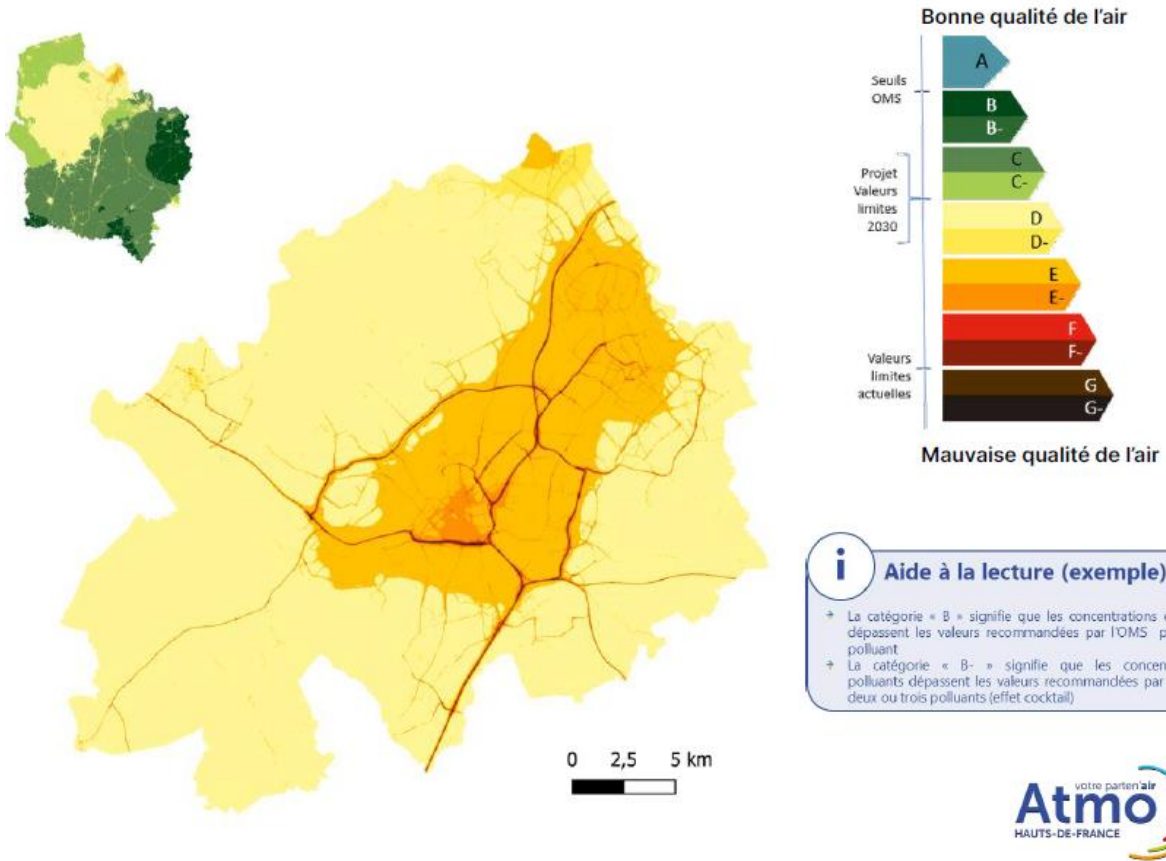
*Énergie, tertiaire, autres transports, déchets et les émissions biogéniques.

Source : Inventaire Atmo Hdf M2020

Pour plus d'informations sur la qualité de l'air sur la Métropole Européenne de Lille, vous pouvez vous rendre sur le site dédié de la MEL : www.lillemetropole.fr/qualite-de-lair

Afin d'identifier les secteurs problématiques en dépassement régulier sur le territoire de la métropole lilloise, ATMO a développé la Carte Stratégique de l'Air. En effet, celle-ci met en évidence différentes zones en prenant compte des concentrations en dioxyde d'azote et en particules PM10. Dans le cas de la MEL, ce sont les zones les plus denses, regroupant les villes principales de la métropole (Lille, Roubaix, Tourcoing), et proches des axes routiers structurants qui sont les plus impactées.

Carte stratégique de l'air de 2023 sur le territoire métropolitain



Le principe d'une Zone à Faibles Émissions

Une ZFE est une zone comportant des voies routières où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte, selon des modalités spécifiques définies par la collectivité. L'objectif est de réduire les émissions de polluants atmosphériques et d'améliorer la qualité de l'air locale, afin de réduire les impacts de la pollution sur la santé des habitants et autres usagers (étudiants, travailleurs, etc.) concernés par la ZFE.

Il existe en Europe plus de 300 ZFE, appelées aussi Low Emission Zones, qui ont toutes le même objectif : protéger la santé des riverains vivant dans les zones les plus denses et les plus polluées.

Les vignettes Crit'Air

Pour circuler dans les Zones à Faibles Emissions, la vignette Crit'Air est indispensable. Elle permet de savoir si le véhicule est concerné par des restrictions de circulation.

La vignette Crit'Air est octroyée aux véhicules en fonction de leurs émissions de polluants, notamment en particules fines et dioxydes d'azote. Le classement Crit'Air tient compte notamment de la catégorie des véhicules (véhicules légers, véhicules utilitaires légers, poids lourds), de leur motorisation, des normes techniques européennes, appelées normes Euro, ainsi que des éventuels dispositifs de traitement des émissions polluantes installés après la première mise en circulation des véhicules.

Ainsi la vignette Crit'Air tient compte du niveau d'émission en dioxyde d'azote et en particules. Moins un véhicule sera polluant, mieux il sera classé (voir le site officiel Crit'Air : <https://www.certificat-air.gouv.fr/>).

Attention, les restrictions en vigueur peuvent être modifiées lors de la mise en place de la circulation différenciée en cas de pics de pollution.

Classification des vignettes Crit'Air pour les véhicules particuliers

Vignette Crit'Air
certificat qualité de l'air
Voitures particulières

NORME EURO
(inscrite sur le carte grise)
ou, à défaut, date
de 1^{re} immatriculation

	Véhicules 100 % électriques et véhicules à hydrogène	
	Véhicules gaz et véhicules hybrides rechargeables	
	ESSENCE ET ASSIMILÉS	DIESEL ET ASSIMILÉS
	EURO 5 et 6 à partir du 1 ^{er} janvier 2011	
	EURO 4 Entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 inclus	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011
	EURO 2 et 3 Entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2005 inclus	EURO 4 Entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 inclus
		EURO 3 Entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 inclus
		EURO 2 Entre le 1 ^{er} juillet 1997 et le 31 décembre 2000 inclus
	EURO 1 ET AVANT Véhicules non classés pour lesquels il n'y a pas de date de délivrance de vignettes. Jusqu'au 31 décembre 1996	

Le tableau ci-dessus est un résumé. Pour plus d'informations précises, consultez le site du 27 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article 6, 1^{er} alinéa de la loi.

Classification des vignettes Crit'Air pour les véhicules utilitaires légers

Vignette Crit'Air
certificat qualité de l'air

Véhicules utilitaires légers

NORME EURO
Inscrite sur le carte grise
ou, à défaut, date
de 1^{re} immatriculation



1 Véhicules 100 % électriques et véhicules à hydrogène

1 Véhicules gaz et véhicules hybrides rechargeables

ESSENCE ET ASSIMILÉS	DIESEL ET ASSIMILÉS
1 EURO 5 et 6 à partir du 1 ^{er} janvier 2011	
2 EURO 4 Entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 inclus	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011
3 EURO 2 et 3 Entre le 1 ^{er} octobre 1997 et le 31 décembre 2005 inclus	EURO 4 Entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 inclus
4	EURO 3 Entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 inclus
5	EURO 2 Entre le 1 ^{er} juillet 1997 et le 31 décembre 2000 inclus
EURO 1 ET AVANT véhicules non classés pour lesquels il n'y a pas de différence de vignette Jusqu'au 30 septembre 1997	

Le véhicule n'est pas concerné. Pour une information plus précise consultez l'article de l'arrêté du 27 juin 2019 relatif à la composition des véhicules classés. Répertoire de leur classement des véhicules immatriculés en application de l'article 6, 2^{de} de l'arrêté du 27 juin 2019.

Pour obtenir son certificat qualité de l'air
certificat-air.gouv.fr

Classification des vignettes Crit'Air pour les poids lourds, autobus et autocars

Vignette Crit'Air
certificat qualité de l'air

Poids lourds, autobus et autocar

NORME EURO
Inscrite sur la carte grise
ou, à défaut, date
de 1^{re} immatriculation



1 Véhicules 100 % électriques et véhicules à hydrogène

1 Véhicules gaz et véhicules hybrides rechargeables

ESSENCE ET ASSIMILÉS	DIESEL ET ASSIMILÉS
1 EURO VI à partir du 1 ^{er} janvier 2014	
2 EURO V Entre le 1 ^{er} octobre 2009 et le 31 décembre 2013 inclus	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
3 EURO III ET IV Entre le 1 ^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2009 inclus	EURO V Entre le 1 ^{er} octobre 2009 et le 31 décembre 2013 inclus
4	EURO IV Entre le 1 ^{er} octobre 2006 et le 30 septembre 2009 inclus
5	EURO III Entre le 1 ^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2006 inclus
EURO I, II ET AVANT véhicules non classés pour lesquels il n'y a pas de différence de vignette Jusqu'au 30 septembre 2001	

Le véhicule n'est pas concerné. Pour une information plus précise consultez l'article de l'arrêté du 27 juin 2019 relatif à la composition des véhicules classés. Répertoire de leur classement des véhicules immatriculés en application de l'article 6, 2^{de} de l'arrêté du 27 juin 2019.

Pour obtenir son certificat qualité de l'air
certificat-air.gouv.fr

**Concertation citoyenne
sur la Zone à Faibles Émissions**

Donnez votre avis
du 15 janvier au 19 février
participation.lillemetropole.fr

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
2 boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
T. +33 (0)3 20 21 22 23
■ lillemetropole.fr



2024-0056/7.1

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 2

Vu la délibération n° 2024-0022 du 28 mars 2024 portant approbation du budget primitif de la Commune de Quesnoy-Sur-Deûle pour l'année 2024,

Vu la délibération n° 2024-0000 du 30 mai 2024 portant modification du budget primitif de la Commune de Quesnoy-sur-Deûle pour l'année 2024,

Considérant qu'il convient d'apporter par décision modificative des ajustements au budget primitif 2024 :

1) Inscriptions budgétaires en sections d'investissement pour l'inscription de dépenses non affectées par virements de crédits dans le cadre de l'opération n° 2304 de travaux de requalification du parc Jocelyne Mahieux – Phase II – pour la réalisation de soutènement en plaques de béton à l'entrée principale :

Chapitre	Nature	Fonction	Opération	Section	Libellé	Dépenses	Recettes
21	2128	518		Investissement	Autres agencements et aménagements de terrains		- 1 020 €
21	2128	551	2304	Investissement	Autres agencements et aménagements de terrains		1 020 €
					TOTAL	0 €	0 €

La présente décision modificative retrace les inscriptions et virements à effectuer.

Madame Béatrice PROUVOST, Adjointe aux Finances et à la Culture, après avis favorable de la Commission « Moyens Généraux » réunie le 26 juin 2024, propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 2 relative aux écritures d'ordre budgétaire pour ajuster les prévisions du B.P. 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

2024-0057/7.10

PERTE SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – CRÉANCES ETEINTES ET ADMISSION EN NON VALEUR

Dans le but de permettre l'apurement de ses comptes, Monsieur le chef de Service Comptable du SGC d'Armentières nous a fait parvenir un état reprenant les produits irrécouvrables relatifs aux exercices précédents.

Cet état présente les motifs qui justifient le non recouvrement pour un montant de 149,10 € en surendettement et décision d'effacement de la dette,

Considérant que les produits annulés sont définitifs pour un montant de 149,10 €.

Madame Béatrice PROUVOST, adjointe aux finances et à la culture, demande au conseil municipal après avis favorable de la commission moyens généraux réunie le 26 juin 2024, de bien vouloir émettre un avis conforme à ceux exprimés par le comptable pour les sommes indiquées ci-dessus.

Les dépenses correspondantes seront imputées respectivement sur les crédits ouverts à cet effet au budget - compte 6542 – Créances éteintes – pour un montant de 149,10 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, APPROUVE.

2024-0058/7.5

SUBVENTION À L'ÉCOLE SAINTE-MARIE EN APPLICATION DU CONTRAT D'ASSOCIATION – SOLDE POUR L'ANNÉE 2024

Par délibération n° 2024-0015/7.5 du 8 février 2024, la Commune a versé la somme de 135 621,65 € à l'Association École et Famille de Quesnoy-sur-Deûle au titre du premier acompte de la subvention pour l'année 2024.

Après finalisation du relevé des dépenses scolaires pour les écoles publiques de la commune pour l'année 2023, il y a lieu de calculer et de verser le solde de la subvention due pour l'année 2024.

Ainsi, le coût d'un élève en école publique pour l'année 2023 a été établi à 729,73 €.

Le calcul de la totalité de la subvention due s'établit comme suit :

$$\begin{array}{r} 729,73 \text{ €} \text{ coût d'un élève en école publique en 2023} \\ \times \quad 345 \quad \text{nombre d'élèves quesnoysiens à l'école Sainte-Marie au 01/01/2024} \\ = \quad 251\,756,85 \text{ €} \end{array}$$

Compte tenu de l'acompte déjà versé en février 2024 (135 621,65 €), il reste à verser à cette association la somme de **116 135,20 €**.

En conséquence, Madame Nathalie WILLERVAL, Adjointe à la petite enfance, à la vie scolaire et au Conseil municipal des enfants, propose au Conseil Municipal d'accepter le calcul de cette subvention et d'autoriser le versement du solde de cette subvention, soit 116 135,20 € à imputer au compte 65748.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

2024-0059/4.1

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS DE LA COMMUNE

Monsieur Gérard GUIBERT, Adjoint délégué à l'administration générale, au personnel, au marché et à la propreté urbaine, propose au Conseil Municipal, pour tenir compte de l'évolution de la situation de personnel liée à l'organisation et au fonctionnement du service des agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles, de créer le poste suivant :

Création de poste :

Filière technique

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet de 21h/hebdomadaire

Cette création interviendra à compter du 5 juillet 2024.

Après avis favorable de la commission « moyens généraux » réunie le 26 juin 2024, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

2024-0060/4.5

TAUX DE REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES POUR LE COMPTE ET A LA DEMANDE DE LA COMMUNE PAR DES PERSONNELS RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Monsieur Gérard GUIBERT, Adjoint à l'Administration générale, au marché, au personnel et à la propreté urbaine, rappelle au Conseil municipal que la commune emploie en heures supplémentaires, des enseignants pour les études et la surveillance cantine depuis de nombreuses années.

Le service de gestion comptable des finances publiques a demandé à la commune de revoir les références juridiques citées dans notre dernière délibération prise pour acter les taux de rémunération de ces personnels, délibération n° 2016-0066/8.1 du 29 septembre 2016.

La possibilité d'employer de tels personnels est définie par arrêté interministériel de portée générale du 11 janvier 1985 (et ses actualisations par décrets) pour les enseignants titulaires et du 19 novembre 2020 pour les enseignants contractuels.

Le plafond de taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal, a été fixé par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, maintes fois actualisé.

Par note du 8 février 2017, le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, a communiqué les derniers taux plafonds de rémunération des heures supplémentaires de ces personnels établis suite aux majorations de rémunération des personnels d'État (décret du 25 mai 2016).

En conséquence, la commune doit fixer les taux de rémunération des personnels enseignants.

Compte-tenu de ces éléments, Monsieur Gérard GUIBERT propose de confirmer les rémunérations actuelles et de les poursuivre comme suit, et d'y ajouter le taux de rémunération de personnel enseignant contractuel pour le cas où nous aurions à employer des personnes de ce statut :

HEURE D'ENSEIGNEMENT	Taux de rémunération adoptés par la commune
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école élémentaire	21,74 €
Instituteurs exerçant en collèges	21,74 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	24,43 €
Professeurs des écoles hors classe ou de classe exceptionnelle exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	26,87 €
Professeurs contractuels de 1 ^{ère} catégorie	24,05 €
Professeurs contractuels de 2 ^{ème} catégorie	21,74 €

HEURE D'ETUDE SURVEILLEE	Taux de rémunération adoptés par la commune
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école élémentaire	19,56 €
Instituteurs exerçant en collèges	19,56 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	21,99 €
Professeurs des écoles hors classe ou de classe exceptionnelle exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	24,43 €
Professeurs contractuels de 1 ^{ère} catégorie	21,65 €
Professeurs contractuels de 2 ^{ème} catégorie	19,56 €

HEURE DE SURVEILLANCE	Taux de rémunération adoptés par la commune
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école élémentaire	10,43 €
Instituteurs exerçant en collèges	10,43 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	11,73 €
Professeurs des écoles hors classe ou de classe exceptionnelle exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	12,90 €
Professeurs contractuels de 1 ^{ère} catégorie	11,55 €
Professeurs contractuels de 2 ^{ème} catégorie	10,43 €

Vu l'avis favorable de la commission « Moyens généraux » réunie le 26 juin 2024, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, fixe comme précisé ci-dessus, ces taux de rémunérations qui ne dépassent pas les taux fixés légalement.

MARCHÉ DOMINICAL – RAPPORT D’ACTIVITÉ – GESTION 2023

Conformément à l’article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérard GUIBERT, Adjoint délégué à l’administration générale, au personnel, au marché et à la propreté urbaine, présente à l’assemblée une fiche de synthèse du rapport d’activité de l’année 2023 de la délégation de service public accordée au délégataire SOMAREP par délibérations n°2019-0088 du 19 décembre 2019 et n°2023-0094 du 14 décembre 2023 pour la gestion du marché dominical.

Le Conseil Municipal, PREND ACTE du rapport d’activité présenté

MARCHÉ DOMINICAL- RAPPORT D’ACTIVITÉS- GESTION 2023

Par délibérations n°2019-0088 du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature d’une convention de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du marché dominical avec la société SOMAREP pour une durée de 4 ans.

Par délibération n°2023-0094 du 14 décembre 2023, le Conseil Municipal a autorisé la signature d’une nouvelle convention de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du marché dominical avec la société SOMAREP pour une durée de 4 ans.

Les tarifs des droits de place ont été revus par la commune au 1er octobre 2023. Ces derniers ont augmenté de 8 %.

Sur l’année 2023, on compte 4 animations :

Pâques : distribution de chocolats avec hôtesses

Fête des mères : distribution de roses via les commerçants

Pouvoir d’achat : 150 chéquiers d’une valeur de 20 € ont été mis en vente au prix de 10 €

Fêtes de fin d’année : Tirage au sort pour gagner des bouteilles de champagne et distribution de papillotes en chocolat

Le solde du compte animation est en négatif pour l’année 2023, il s’agit d’un déficit de 1420 €.

Pour rappel, le marché de Quesnoy-sur-Deûle dispose de 75 emplacements dont 41 en moyenne sont attribués chaque semaine. Ils sont répartis comme suit : 20 abonnés et 21 volants.

Sur l’année 2023, un commerçant s’est désabonné mais il vient encore occasionnellement sur le marché.

Les domaines d’activités des commerçants abonnés sont :

- boulanger/pâtissier/viennoiserie, charcuterie, fromages, fruits et légumes, guimauves/chocolats, volailles, articles ménagers, bijouterie/bijouterie fantaisie, CD-DVD, horlogerie, lingerie, maroquinerie/bagages, matériel de jardin et vêtements.

Les domaines d’activités des commerçants volants sont :

- bijoux fantaisie, boulanger/pâtissier, charcutier, chaussures, cosmétiques, fripes, fruits et légumes, huîtres, linge de maison, lingerie, maroquinerie, matelas, mercerie, miel, montres, traiteur, vêtements enfants, vêtements femmes, vêtements homme.

En ce qui concerne la gestion du marché, un placier attitré, chargé de faire respecter le règlement en vigueur est présent chaque dimanche et en cas d’absence, ce dernier est remplacé.

Cette année encore, les recettes perçues par le délégataire ont baissé de 7 % par rapport à 2022. En effet, elles sont passées de 16 402 € à 15 167 €.

Comme prévu dans la convention de délégation de service public, la redevance annuelle payée à la commune s’élève à 6 600 € hors taxe.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Pour la Maire empêchée,
M. Pascal DUFOUR, 1^{er} adjoint en
application de l’article L. 2122-17 du CGCT**

**Le secrétaire
Samuel OLIVIER**